



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cabinet du Ministre

Le Préfet, Directeur du  
Cabinet

Paris, le 27 JANV. 2009  
Réf. : MD/DLPAJ n° 14

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales

à

Monsieur le Préfet de Police  
Mesdames et Messieurs les Préfets

*En communication à*

Madame la Secrétaire Générale

Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale

Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale

Monsieur le Directeur des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Monsieur le Président du comité de pilotage stratégique de la vidéoprotection

Monsieur le Secrétaire Général du Comité Interministériel  
de Prévention de la Délinquance

---

**OBJET : Instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéoprotection. Décret n° 2008-86 du 22 janvier 2009.**

Le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance vient d'être modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009, publié au Journal officiel le 24 janvier.

Ce décret s'inscrit dans la ligne des orientations données par le Ministre de développer très largement l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique. En voici les points principaux :

1°) En ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation :

- la liste des documents et informations à fournir (points 1 à 11 de l'article 1<sup>er</sup>) est limitative. Nul complément d'information ou document supplémentaire ne peut être demandé s'il ne concerne pas l'un de ces points ;
- dans certains cas, il est possible de déposer un dossier simplifié (rapport succinct pour les petits dispositifs, définition d'un périmètre d'installation au lieu de plans précis) ;
- la certification de l'installateur vaut justification de la conformité de l'installation aux normes techniques.

.../...

2°) En ce qui concerne le fonctionnement de la commission départementale saisie pour avis :

- sur chaque demande dont elle est saisie, la commission doit entendre un représentant de la police ou de la gendarmerie nationales, qui pourra exprimer l'utilité du projet en termes de sécurité publique ;
- la commission doit désormais émettre son avis dans un délai de trois mois, qu'elle peut demander à prolonger d'un mois. Au terme de ce délai (de 3 ou 4 mois selon les cas), il vous appartient de prendre votre décision sans retard. Même si, du fait du délai d'examen de la commission, quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de la demande et qu'un rejet implicite est ainsi né, vous pouvez prendre une décision d'autorisation, qui se substituera à ce refus implicite.

Ces nouvelles règles juridiques permettront de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes d'autorisation des systèmes de vidéoprotection, et de rapprocher les pratiques – jusqu'à présent assez différentes – des différentes préfetures et commissions. Vous pourrez en faire part aux maires, organismes consulaires, organisations professionnelles et aux personnes susceptibles de s'équiper de systèmes de vidéoprotection. Je vous demande également d'informer de ce nouveau texte le Président de cette commission.

Une circulaire présentant l'ensemble des règles applicables à la vidéoprotection vous sera prochainement adressée. D'ores et déjà vous trouverez sur le site intranet de la DLPAJ les règles juridiques applicables, assorties d'une présentation détaillée. En outre, la boîte de messagerie « vidéoprotection » est à votre disposition pour répondre à vos questions et le site [www.videoprotection.interieur.ader.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.ader.gouv.fr) présente un guide méthodologique destiné aux porteurs de projets et aux utilisateurs.

J'ai tenu à appeler particulièrement votre attention sur la portée de ce décret et vous demande de veiller aux conditions de son application.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Michel DELPUECH